



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Anita Ušacka, juge
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko , juge
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

PUBLIC

**Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06
contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08
juillet 2010 et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15
juillet 2010**

Origine :

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Luc Walley
M. Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06 contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314)

- a. Attendu que le 31 mai 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision sur les intermédiaires et sur les mesures à prendre vis-à-vis de l'intermédiaire 143 ¹ ;
- b. Attendu que le 3 juin 2010 une discussion est intervenue entre le représentant du Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet des mesures de protection du témoin T 143 ;
- c. Attendu que le 13 juin 2010 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a promis de mettre en œuvre ces mesures de protection sans qu'aucune réserve ait alors émané de l'intermédiaire 143 ;
- d. Attendu que le 21 juin 2010 l'intermédiaire 143 s'est dit satisfait des mesures de protection prises pour sa personne par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
- e. Attendu que le 6 juillet 2010 la Chambre a été informée que l'intermédiaire 143 remettait en cause les mesures prises pour sa sécurité et qu'il recherchait dorénavant une entière protection pour lui et sa famille ² ;
- f. Attendu que le 7 juillet 2010 ³ un échange de solutions à intervenir entre le Bureau du Procureur et la Défense a eu lieu sur la manière de contourner cette difficulté et l'annonce du Procureur d'aller en appel contre l'ordonnance de publication partielle d'éléments concernant l'intermédiaire 143 ;
- g. Attendu que le 8 juillet 2010 la Chambre de première instance a considéré la procédure du Bureau du Procureur dans son ensemble comme un abus de procédure de la Cour, a ordonné l'arrêt du procès et, par voie de conséquence, le 15 juillet 2010, a accordé la liberté inconditionnelle à l'accusé M. Thomas Lubanga Dyilo ;
- h. Attendu que le 16 juillet 2010 le Procureur a relevé appel de cette décision de la Chambre et a sollicité l'effet suspensif dudit appel sur la remise en liberté de l'accusé ;
- i. Attendu que le 22 juillet 2010 les représentants légaux des victimes a/0051 /06 ont sollicité l'autorisation de participer à la procédure devant la Chambre d'appel ⁴ ;

¹ ICC-01/04-01/06-2434.

² Transcription d'audience ICC-0104-0106-T-310-CONF-FRA, p 42, 48-55.

³ Transcriptions d'audience ICC-0104-0106-T-311-CONF-FRA et ICC-0104-0106-T-312-CONF-FRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf.

- j. Attendu que, le 17 août 2010, la Chambre leur a accordé l'autorisation de participer à la procédure en appel ⁵ ;
- k. Attendu que, le 18 août 2010, la Chambre d'appel a prorogé au mardi 24 août 2010 à 16 h le délai accordé aux représentants légaux de victimes pour présenter par écrit leurs vues et préoccupations liées aux deux appels en cours ⁶ ;
- l. Les représentants légaux viennent très respectueusement devant la Chambre d'appel faire les observations ci-après :

I - DE L'ARRET DU PROCES, POUR CAUSE D'ABUS DE PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Les représentants légaux de victimes constatent que la situation qualifiée d'abus de procédure devant la Cour est issue d'un conflit opposant le Procureur et la Chambre de première instance en ce qui concerne leurs obligations respectives de protection des témoins et les impératifs de garantie d'un procès équitable :
1. La Chambre de première instance a émis deux ordonnances demandant au Procureur de divulguer l'identité de son intermédiaire 143 à la Défense ou, à tout le moins, à l'équipe de la Défense présente dans la salle d'audience et à sa personne-ressource se trouvant en RDC.
2. Le Bureau du Procureur considère que cette divulgation concerne une personne se trouvant être son collaborateur et qui devrait bénéficier d'un plus haut niveau de protection ; qu'en conséquence il lui faut du temps pour mettre en place des mesures permettant la prise en charge complète de l'intermédiaire 143 et de sa famille entière.
3. Le Procureur, tout comme la Chambre, a l'obligation statutaire de protéger les témoins qui comparaissent devant la Cour (article 68 al 5 du Statut de Rome).
4. Les représentants légaux de victimes ne sont pas en mesure d'apprécier pleinement les questions sécuritaires soulevées pour la comparution de ce témoin. Cependant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, section de la Cour compétente pour évaluer les risques que peut courir un témoin en comparaisant devant la Cour et pour conseiller la Chambre conformément aux provisions de l'article 68 al 4 du Statut, était en pourparlers avec le Bureau du Procureur pour envisager une autre proposition qui mettrait le témoin à l'aise.
5. La Chambre n'a pas accordé un délai suffisant à cette Section pour faire des propositions, de sorte que l'on ne saurait à présent apprécier le caractère excessif ou non du retard dû aux mesures de précaution qui à première vue semblent se justifier.

⁵ ICC-01/04-01/06-2555.

⁶ ICC-01/04-01/06-2556.

6. Une autre préoccupation serait de savoir si la Chambre en ordonnant la comparution partielle des éléments portant sur l'identité du témoin a pu s'assurer de la situation sécuritaire sur le terrain, eu égard à certaines observations faites par quelques témoins s'venus déposer au prétoire et qui ont fait l'objet de menaces une fois de retour dans leur pays, la RDC.
7. Les représentants légaux de victimes constatent que l'obligation de protection qui incombe au Bureau du Procureur et à la Chambre pose de sérieux problèmes d'appréciation selon que l'on se place du point de vue de l'Accusation pendant qu'il s'agit d'un de ses collaborateurs, ou selon que l'on a à cœur de prendre une mesure de nature à garantir un procès équitable pour l'accusé.
8. La Défense a manifesté le souci d'avoir des éléments par rapport à l'identité de l'intermédiaire 143, afin de pouvoir interroger de manière complète le témoin 0321 et a fait plusieurs propositions dans ce sens ; finalement, elle a suggéré de reporter l'interrogatoire du témoin 0321 jusqu'à l'obtention par elle des informations qu'elle réclamait concernant l'intermédiaire 143.
9. De toute manière, l'on devait aboutir à une suspension de quelques jours en vue de permettre à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre des mesures pouvant mettre en confiance l'intermédiaire 143 afin de garantir la possibilité pour la Défense d'interroger le témoin 0321 sans interruption une fois reçus les documents concernant l'intermédiaire 143.
10. A la question « Peut-on considérer l'examen de ces préoccupations importantes de l'Accusation comme un abus de procédure ? », les représentants légaux de victimes estiment légitime de répondre par la négative.
11. Leur analyse des faits conclut qu'il y a eu par contre de réelles difficultés d'appréciation entre deux organes qui sont tous deux habilités par le Statut à assurer la protection des témoins, quitte à déterminer le degré de la mise en application de cette protection au regard des inquiétudes du témoin par rapport au milieu où il habite.
12. La justice prônée et poursuivie par la Cour ne devrait pas pâtir de cet antagonisme factuel et pas forcément intentionnel et délibéré. En effet, poursuivre dans la logique de la Chambre de première instance aboutirait à un déni de justice, d'où l'accusé lui-même ne sortirait pas grandi pour n'avoir pas obtenu l'acquittement, et qui renverrait les victimes à ne se pourvoir nulle part pour exposer les préjudices qu'elles ont subis et en réclamer réparation. C'est l'essence-même des raisons pour lesquelles la Cour a été créée qui serait remise en cause, et le droit accordé aux victimes de participer au procès serait vidé de tout son sens, ce qui leur préjudicierait une fois supplémentaire, après tout ce qu'elles ont déjà enduré de souffrances du fait des événements ayant conduit à l'inculpation de M. Thomas Lubanga Dyilo.

II - DE LA LIBERTE INCONDITIONNELLE DE M. THOMAS LUBANGA DYILO

13. La Chambre de première instance dans sa décision du 8 juillet 2010⁷ considère dans leur intégralité les procédures initiées par le Bureau du Procureur au sujet de l'attitude du témoin 143 comme un abus de procédure de cette Cour et a accordé une liberté inconditionnelle à monsieur Thomas Lubanga.
14. La Chambre justifie cette mise en liberté inconditionnelle de l'accusé par le fait qu'elle ne saurait prévoir à quel moment le procès pourrait reprendre et que l'accusé a déjà passé une longue période en détention préventive.
15. La base de la matière quant à la liberté avec ou sans condition est l'article 60 du Statut qui devra être lu en combinaison avec l'article 58 al 1.
16. Il se fait malheureusement que la décision prise par la Chambre n'est pas conforme aux exigences de l'article 60 du Statut encore moins à celles de l'article 58 du statut de Rome.
17. En effet, dans sa décision du 8 juillet 2010, la Chambre n'a pas rencontré les arguments retenus dans les articles 60 et 58 al 1 du Statut pour accorder la liberté, que ce soit sans condition ou avec condition.
18. Le seul motif avancé par la Chambre de première instance pour accorder la liberté sans condition à M. Lubanga a été tout simplement la surséance de la procédure. Cela n'est pas suffisant pour accorder la liberté à un accusé.
19. En effet, il s'agit également de prévoir ce qui en serait la conséquence dans le cas d'une reprise du procès reprend ; la Chambre prendrait-elle une autre mesure pour ramener l'accusé en détention ou, à tout le moins, s'assurer de sa comparution ?
20. Les crimes reprochés à l'accusé sont très graves, et la situation n'a pas changé ; la Chambre de première instance dans sa décision de mettre en liberté sans condition l'accusé ne donne pas de garanties quant à sa comparution future, n'ayant à aucun moment donné des précisions sur le lieu du séjour de l'accusé après sa remise en liberté, ni d'indication de pays acceptant de l'accueillir.
21. Par ailleurs, le fait pour la Chambre de première instance de prévoir une reprise probable des audiences aurait dû la conduire à prévoir des limitations de durée assortissant sa décision de remettre l'accusé en liberté.
22. Le critère retenu par la Chambre d'appel dans sa décision du 21 octobre 2008⁸ sur la liberté provisoire de TLD n'est pas celui mis en application dans la décision de liberté rendue par la Chambre de première instance le 8 juillet 2010 et dont appel.

⁷ ICC-01/04-01 /06-2517-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/06-1487.

Eu égard à tout ce qui précède, les représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel, de :

PAR CES MOTIFS

- Recevoir leurs présentes observations quant à l'appel du Procureur contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08 juillet 2010 et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314).
- Les déclarer fondées.
- Juger que la décision de la Chambre de première instance d'arrêter le procès de M. Lubanga pour abus de procédure est illégitime ; en conséquence, l'annuler et ordonner la reprise/poursuite des procédures en première instance.
- Juger que la décision de la Chambre de première instance de remettre en liberté M. Thomas Lubanga et ce, sans condition aucune, est également infondée ; en conséquence, l'annuler et ordonner le maintien en détention de l'accusé autrement qu'en conséquence de l'effet suspensif des appels dont connaît présentement la Chambre de céans et qui prendra fin dès qu'elle aura statué en ces matières.

Sous toutes réserves.

ET CE SERA JUSTICE.



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes

Fait le 24 août 2010

À Kinshasa, RDC